

1 – Cass. Civ. 1^{ère} 19 octobre 2004 (pourvoi n° 02-13.659)

La première chambre civile de la Cour de Cassation a été amenée à apprécier l'incidence des régimes matrimoniaux dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre de l'un des époux.

Les faits étaient les suivants : Monsieur X, marié sous le régime de la communauté fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire à titre personnel.

Son épouse, arguant d'une mise en péril de ses droits dans le partage de la communauté, liée à la décision du liquidateur de faire vendre l'immeuble appartenant à la communauté de époux, a assigné son époux, pris en la personne de son liquidateur, en séparation de biens, réclamant l'attribution préférentielle de l'immeuble concerné qui constituait le domicile conjugal.

Ce faisant, l'épouse commune en biens entendait faire échec au gage commun des créanciers de son époux en liquidation judiciaire.

En effet, aux termes de l'article 1443 du Code civil, *"si par le désordre des affaires d'un époux, sa mauvaise administration ou son inconduite, il apparaît que le maintien de la communauté met en péril les intérêts de l'autre conjoint, celui-ci peut poursuivre la séparation des biens en justice"*.

L'arrêt confirmatif rendu par la Cour d'appel d'Amiens le 30 novembre 2000 a rejeté la demande de l'épouse, laquelle s'est pourvu en cassation.

A l'appui de son pourvoi, l'épouse demanderesse exposait que :

1. la Cour d'appel n'avait pas tiré les conséquences légales de ses propres énonciations en constatant que la preuve de l'insolvabilité de son mari n'était pas rapportée alors même qu'elle avait relevé par ailleurs le dessaisissement de Monsieur X résultant du jugement de liquidation ;
2. la Cour d'appel avait violé l'article 1443 du Code civil en retenant que Madame X ne démontrait pas une mauvaise administration constitutive d'une faute imputable à son époux ;
3. la Cour d'appel avait privé sa décision de base légale au regard des article 1413 et 1443 du Code civil, en énonçant qu'elle n'établissait nullement comme elle le soutient par une simple pétition de principe que le dessaisissement de Monsieur X et les actions entreprises par le liquidateur judiciaire mettaient en péril ses droits dans le partage de communauté.

La mise en péril des intérêts du conjoint, marié sous le régime de la communauté des biens, condition impérative à la demande en séparation de biens fondée sur l'article 1443 du Code civil, est-elle nécessairement et automatiquement constituée par l'ouverture de la procédure collective à l'encontre de l'autre conjoint ?

Dans l'affirmative, la demande de Madame X aurait prospéré.

Or la première chambre de la Cour de cassation, précisant ainsi sa jurisprudence antérieure du 3 mai 2000¹, a rappelé que "*la liquidation judiciaire d'un époux ne peut faire obstacle à la demande de séparation de biens présentée par l'autre*", tout en précisant la limite de ce principe.

La demande en séparation de biens présentée par le conjoint commun en biens, d'un débiteur en liquidation judiciaire, ne peut prospérer que s'il établit la mise en péril de ses intérêts.

Or, la Cour de cassation précise à cette occasion que la mise en péril des intérêts du conjoint in bonis ne résulte pas nécessairement et automatiquement de la liquidation judiciaire de son époux, de telle sorte qu'il incombe au demandeur en séparation de biens de démontrer la mise en péril de ses intérêts.

En l'espèce, Madame X avait tenté de l'établir en invoquant le fait que l'immeuble dont la vente était projetée par le liquidateur de son époux était le seul bien dans la communauté et constituait le domicile conjugal, dont elle se verrait privée après la vente.

Or, rappelant l'absence d'effet rétroactif de la séparation de biens, qui ne joue que pour l'avenir, la Cour de cassation rejette le pourvoi de Madame X.

La demande en séparation de biens fondée sur l'article 1443 du Code civil a pour seul objectif de faire cesser un péril pesant sur les intérêts du conjoint in bonis.

Pour que cette action prospère, il convient de démontrer que la séparation de biens sera efficace et fera cesser ledit péril.

Or, en l'espèce, l'immeuble commun faisait d'ores et déjà parti de l'actif de la procédure collective ouverte antérieurement à l'encontre de son époux, de telle sorte que Madame X ne pouvait solliciter son attribution préférentielle.

2 – Cass. Com. 15 février 2005 (pourvoi n° 03-17.604)

La société PAPETERIE DE MOULIN VIEUX, liée à la société SAIMLEASE par plusieurs contrats de location de matériels, a été mise en liquidation judiciaire par jugement en date du 19 juin 2000, publié au BODACC le 2 juillet suivant.

Fondant sa demande sur les dispositions de l'article L. 621-16 du Code de commerce, la société SAIMLEASE a interrogé le liquidateur sur le sort qu'il entendait réserver aux contrats en cours, revendiquant ainsi la propriété du matériel loué.

Considérant que les délais aux fins de revendication étaient expirés, le liquidateur a rejeté la requête de la société SAIMLEASE.

Devant la chambre commerciale de la Cour de cassation, la société SAIMLEASE reprochait à l'arrêt infirmatif rendu par le Cour d'appel de Grenoble le 5 mars 2003 d'avoir rejeté sa demande en restitution, au motif que :

¹ Bull. I, n° 127, p. 86.

1. si l'article L. 621-116 du Code de commerce dispose que "*le propriétaire d'un bien est dispensé de faire reconnaître son droit de propriété lorsque le contrat portant sur ce bien a fait l'objet d'une publicité*", il ressort néanmoins des constatations des premiers juges non contestées en appel, "*la reconnaissance non équivoque du droit de propriété de la société SAIMLEASE par les organes de la procédure collective*", de telle sorte que la Cour d'appel a privé sa décision de base légale ;
2. le délai de revendication de trois mois, qui court, lorsque le contrat dont le bien est l'objet est en cours, à compter de la résiliation du contrat, ne pourrait en aucun cas trouver son point de départ au jour de l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire.

Deux questions étaient ainsi soumises à la Chambre commerciale de la Cour de cassation :

- La connaissance par le liquidateur, du droit de propriété du revendiquant, dispense-t-elle ce dernier d'agir par la voie d'une action en revendication, alors même que ledit droit de propriété n'a pas été publié ?

Aux termes de l'article L. 621-116 du Code de commerce, "*le propriétaire d'un bien est dispensé de faire connaître son droit de propriété lorsque le contrat portant sur ce bien a fait l'objet d'une publicité*".

La publicité susvisée a pour effet de rendre opposable aux tiers et notamment au liquidateur, l'existence du droit de propriété.

La société SAIMLEASE soutenait que le liquidateur était informé de l'existence de son droit de propriété, dans la mesure notamment où "*l'inventaire qu'avait fait établir le liquidateur précise clairement que les biens en cause sont loués à SAIMLEASE*".

Concluant au caractère infondé du moyen soulevé, la chambre commerciale de la Cour de cassation a retenu que "*dès lors que les contrats passés entre la débitrice et la société SAIMLEASE n'avaient fait l'objet d'aucune publicité, la société SAIMLEASE ne pouvait pas bénéficier des dispositions de l'article L. 621-116 du code de commerce et était tenue d'agir par la voie d'une action en revendication, peu important la connaissance par le liquidateur de son droit de propriété*".

- Quel est, dans le cadre d'un contrat en cours, le point de départ du délai de revendication lorsque le revendiquant ne justifie ni d'une poursuite d'activité de la débitrice postérieurement à la liquidation, ni avoir perçu ou réclamé des loyers après cette date ?

La Cour d'appel retenait que "*la société SAIMLEASE était déjà forclosée à agir en revendication des matériels loués, plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication au BODACC du jugement de liquidation judiciaire et qu'au demeurant, elle ne justifie ni d'une poursuite d'activité de la débitrice postérieurement à la liquidation, ni avoir perçu ou réclamé des loyers après cette date, ces circonstances attestant suffisamment que le contrat de location s'était trouvé résilié de plein droit du seul fait de la liquidation*".

Au visa des articles L. 621-28, L. 621-115 alinéa 2 et L. 622-12 alinéa 2 du Code de commerce, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a cassé l'arrêt entrepris, au motif "*qu'en statuant ainsi, alors que le prononcé de la liquidation judiciaire n'ayant pas pour effet d'entraîner la résiliation des contrats en cours, le délai de revendication n'a pas couru*".

3 – Cass. Soc. 1^{er} mars 2005 (pourvoi n°03-20.429)

Se fondant sur les dispositions de l'article L.435-2 dernier alinéa du Code du travail, un comité d'établissement d'une société INTERTECHNIQUE avait engagé une procédure d'alerte, laquelle a été suspendue par la Cour d'appel Versailles, par arrêt en date du 2 octobre 2003.

C'est de cet arrêt que la Chambre social a été saisi par le comité d'établissement à l'initiative de la procédure d'alerte.

Le comité d'établissement fait grief à l'arrêt entrepris d'avoir suspendu la procédure d'alerte aux motifs que :

- L'article L. 435-2 *in fine* du Code du Travail disposant qu"*en toute autre matière, (les comités d'établissements) ont les mêmes attributions que les comités d'entreprise, dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements*", la Cour d'appel ne pouvait affirmer que "*seul le comité d'entreprise ou le comité central d'entreprise, lorsqu'il existe plusieurs établissements, a qualité pour enclencher le droit d'alerte, à l'exclusion du comité d'établissement*" ;
- "*En se refusant à caractériser les faits qui préoccupaient le comité d'établissement au regard des pouvoirs confiés au chef d'établissement*", la Cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision.

La question se posait de savoir si, sur le fondement des dispositions cumulées des articles L. 435-2 alinéa 3 et L. 432-5 du Code du travail, un comité d'établissement, qui a les mêmes attributions que le comité d'entreprise, pouvait engager la procédure d'alerte et pour ce faire, constater des faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique au niveau général de l'entreprise ?

La Chambre sociale de la Cour de cassation a répondu par la négative, en relevant que "*si les comités d'établissements ont les mêmes attributions que les comités d'entreprise, l'exercice du droit d'alerte prévu à l'article L. 342-5 du Code du travail étant subordonné à l'existence de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise, les comités d'établissements ne sont pas investis de cette prérogative*".

Ce faisant, la Chambre commerciale précise que les faits justifiant la mise en œuvre de la procédure d'alerte doivent être de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique **de l'entreprise** et constate que le comité d'établissement ne dispose pas des éléments suffisants pour apprécier le risque encouru par l'entreprise.
